



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°019**
Objet : Séances analyse de la pratique pour les professionnels des structures de la direction petite enfance

Direction Petite enfance

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil, dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, doit permettre la mise en place d'analyses de la pratique pour les professionnels des structures de la Direction Petite enfance.

Ces analyses seront dispensées par une consultante petite enfance, diplômée d'état d'éducateur de jeunes enfants, sous forme de sessions de 2 heures, réparties en plusieurs groupes :

- Pour les directrices et directrices adjointes de structures : 3 séances de 2 heures,
- Pour les agents des cinq multi-accueils : 15 séances de 2 heures (3 sessions par crèche),
- Pour la crèche familiale et les 15 assistantes maternelles : 3 séances de 2 heures.

Soit au total 42 heures d'analyses de la pratique pour l'ensemble des professionnels de la Direction Petite enfance.

■ **Décide**

Article 1 : de signer le bon de commande avec Mme Laetitia LE NAOUR, formatrice /consultante, 19 rue Vieille de Paris, 60300 Senlis, numéro de siret : 8389 66 42 2000 19.

Article 2 : De verser à Mme Laetitia LE NAOUR, le montant de la prestation fixé à 4 260€ TTC, suivant les trois devis d'intervention. Le paiement interviendra sur présentation de facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 janvier 2024

Jean Claude WELLMAN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 22 JAN. 2024
Date de publication sur le site de la Ville : 12 MARS 2024